

AUTORITÉ DE CONTRÔLE
JUDICIAIRE

**RAPPORT
D'ACTIVITÉ
2020**



Conformément à l'article 59 du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, l'autorité de contrôle judiciaire (ci-après « ACJ ») présente son deuxième rapport d'activité depuis l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

Le présent rapport couvre la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.

L'ACJ a tenu six réunions en 2020, dont cinq en présentiel, et une en visio-conférence.

- Lors des quatre premières réunions, les 3 février, 8 juillet, 16 juillet et 23 juillet 2020, les échanges ont porté sur l'« Audit » concernant l'application JUCHA, décidé en 2019.

Un avis a été finalisé au mois de juillet 2020. Les membres du Parquet général et des deux Parquets n'ont pas participé à ces discussions.

L'avis a été communiqué au Président de la Chambre des Députés.

En date du 23 septembre 2020, Monsieur Jean-Claude WIWINIUS, président de l'ACJ, en présence de Monsieur Francis DELAPORTE, vice-président de l'ACJ et de Monsieur Marc SCHILTZ, délégué du Parquet général à la protection des données, a eu un échange de vues portant sur ledit avis avec les parlementaires des Commissions de la Justice et de la Sécurité et de la Défense.

- Le règlement interne déterminant les procédures et modalités de travail de l'ACJ a été approuvé lors de la réunion du 23 juillet 2020.

- 
- Demande du Médiateur portant sur l'accès aux arrêts de la chambre d'application des peines

Madame le Médiateur Claudia MONTI a formulé une demande afin de pouvoir disposer de toutes les décisions de la Chambre d'application de peines (ci-après CHAP) afin d'être en mesure de conseiller les justiciables qui se présentent à son service.

Les membres de l'ACJ considèrent qu'une telle mise à disposition globale de toutes les décisions de la CHAP est contraire aux règles de la protection des données. Un accès à toutes les décisions ne comporterait d'ailleurs pas d'utilité pour les consultations du médiateur. La transmission de toutes les décisions rendues par la CHAP paraît excessive par rapport aux besoins réels.

Il n'existe par ailleurs pas de base légale qui permettrait une telle communication.

Ce n'est qu'en cas de consentement de l'intéressé que la communication d'une décision individuelle, sur présentation d'une demande afférente de Madame le Médiateur à la CHAP, est possible. Madame le Médiateur sera informée en ce sens par le Président.

Les membres de la Cour administratives n'ont pas participé à ces discussions.

- Lors des réunions des 12 novembre et 17 décembre 2020 l'ACJ a débattu de la demande d'avis relatif au projet de loi numéro 7691 (« Projet honorabilité ») dont elle a été saisie, le 30 octobre 2020, par Madame la Ministre de la Justice. A la date de clôture du présent rapport, ces discussions ne sont pas achevées.

TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS :

L'ACJ a été saisie en 2020 de trois réclamations.

1) La première réclamation, transférée en date du 13 janvier 2020 à l'ACJ par la CNPD, saisie à l'origine par le plaignant, concernait la délivrance des bulletins n° 3, 4 et 5 du casier judiciaire du plaignant et leur envoi à une autre personne physique en raison d'une erreur d'envoi de la part du service afférent du Parquet général.

L'ACJ a transmis en date du 4 février 2020 le dossier à Madame le Procureur général d'Etat pour prise de position.

Cette réclamation n'a pas nécessité la réunion physique des membres de l'ACJ. Le Président a été chargé, après un échange de courriels, de fournir au plaignant une réponse, approuvée par les autres membres effectifs de l'ACJ.

En date du 14 mai 2020 la prise de position de Monsieur le Procureur général d'Etat adjoint a été communiquée au plaignant. Il y a expliqué qu'il s'agissait d'une erreur humaine et qu'afin d'éviter de telles erreurs, le service du casier serait réorganisé. Il a encore souligné que les seuls extraits du casier comportant la mention néant seraient envoyés par voie postale.

L'ACJ a constaté qu'il y a eu une violation des règles relatives au traitement des données personnelles, mais que les mesures de réorganisation du service du casier mises en place devraient assurer que de tels incidents ne devraient pas pouvoir se reproduire.

2) Une deuxième réclamation, entrée au Parquet général en date du 1^{er} avril 2020 et transmise au secrétariat de l'ACJ en date du 3 avril 2020, porte sur le fait que la Cellule de Renseignement Financier (ci-après « CRF ») n'aurait pas donné suite à une demande d'accès aux données personnelles relatives au plaignant.

Le 8 mai 2020 la CRF a transmis sa prise de position à l'ACJ.



L'ACJ a répondu en date du 29 juillet 2020 au mandataire du plaignant et a expliqué qu'elle a procédé aux vérifications et examens utiles pour constater la licéité du traitement des données personnelles du réclamant. Elle n'aurait pas relevé d'éléments faisant apparaître un traitement contraire à la loi du 1^{er} août 2018 ou un droit d'accès plus étendu que celui accordé par la CRF.

Le plaignant a introduit en date du 27 octobre 2020 un recours auprès du tribunal administratif contre la décision précitée. Ce recours n'est pas vidé à la date de clôture du présent rapport.

3) Une troisième réclamation transférée en date du 10 novembre 2020 à l'ACJ par la CNPD saisie à l'origine par le plaignant, avait trait à une demande d'anonymisation de données personnelles contenues dans un jugement le concernant. Le plaignant estimait que des données contenues dans le jugement après anonymisation permettraient toujours de l'identifier.

Par lettre du 11 janvier 2021 le plaignant a été informé que l'ACJ, lors de sa réunion du 17 décembre 2020, a décidé que les dispositions en matière de protection des données à caractère personnel ont été respectées, suite à l'anonymisation des noms, des parties, et des autres intervenants dans les décisions de justice, publiées au Portail de la Justice, visées par le plaignant, et qu'une suppression plus poussée de certaines données telle qu'elle était revendiquée n'était pas requise pour assurer le respect des règles sur la protection des données personnelles.

Luxembourg, le 1^{er} juillet 2021
Pour l'Autorité de contrôle judiciaire,
Le Président,

Jean-Claude WIWINIUS